

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS ; UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*S.A.S. le Prince Souverain envoie à Rome une Délégation pour assister aux Cérémonies solennelles du III<sup>e</sup> Anniversaire du Couronnement de S.S. le Pape Jean XXIII (p. 1018).*  
*Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de l'heureux événement survenu dans la Famille Royale Britannique (p. 1018).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.658 du 25 octobre 1961 nommant l'Architecte-Conservateur du Palais Princier (p. 1018).*  
*Ordonnance Souveraine n° 2.659 du 25 octobre 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 1018).*  
*Ordonnance Souveraine n° 2.660 du 25 octobre 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 1019).*  
*Ordonnance Souveraine n° 2.661 du 27 octobre 1961 rendant exécutoire l'arrangement administratif fixant les modalités d'application de la Convention Italo-Monégasque sur l'assurance des accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 1019).*  
*Ordonnance Souveraine n° 2.662 du 27 octobre 1961 rendant exécutoire l'arrangement administratif fixant les modalités d'application de l'Accord Italo-Monégasque sur le régime de Sécurité Sociale applicable aux travailleurs temporaires italiens (p. 1020).*  
*Ordonnance Souveraine n° 2.663 du 27 octobre 1961 autorisant le Consul Honoraire de la République Orientale de l'Uruguay à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1020).*  
*Ordonnance Souveraine n° 2.664 du 27 octobre 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 1020).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 61-341 du 2 novembre 1961 relatif à l'enseignement sportif dans les établissements publics scolaires (p. 1021).*

*Arrêté Ministériel n° 61-342 du 2 novembre 1961 relatif aux tarifs de nettoyage et de teinturerie (p. 1021).*  
*Arrêté Ministériel n° 61-343 du 3 novembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboralliance » (p. 1022).*  
*Arrêté Ministériel n° 61-344 du 7 novembre 1961 fixant le prix de vente de certains cigares (p. 1022).*  
*Arrêté Ministériel n° 61-345 du 7 novembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Romano Bros Incorporated » (p. 1022).*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 61-66 du 2 novembre 1961 nommant un commis comptable titulaire à la Mairie (Recette Municipale) (p. 1023).*  
*Arrêté Municipal n° 61-67 du 3 novembre 1961 prescrivant des mesures immédiates de sauvegarde pour la sécurité publique (p. 1023).*  
*Arrêté Ministériel n° 61-68 du 4 novembre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent désinfecteur titulaire à la Mairie (Bureau Municipal d'Hygiène) (p. 1024).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.**  
*Modification au tour de garde des médecins (p. 1024).*

**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**  
*Circulaire n° 61-43 concernant le chauffage des locaux de travail (p. 1024).*  
*Circulaire n° 61-44 relative au Lundi 20 Novembre jour férié, chômé et payé (p. 1025).*

**SERVICE DU LOGEMENT.**  
*Note sur le fonctionnement de la Bourse des Échanges (p. 1025).*  
*Locaux vacants (p. 1026).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1026 à 1031).**

## MAISON SOUVERAINE

*S.A.S. le Prince Souverain envoie à Rome une Délégation pour assister aux Cérémonies solennelles du III<sup>e</sup> Anniversaire du Couronnement de S. S. le Pape Jean XXIII.*

Une Délégation, présidée par S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, Directeur des Relations Extérieures et composée de M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, de S. Exc. M. César C. Solamito, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège, ainsi que de M. Raoul Pez, Conseiller Privé de Son Altesse Sérénissime, Directeur-Adjoint des Relations Extérieures, s'est rendue à Rome où elle est arrivée le vendredi 3 novembre dernier, pour participer aux cérémonies solennelles qui ont célébré, le samedi 4 novembre, le III<sup>e</sup> Anniversaire du Couronnement de Sa Sainteté le Pape Jean XXIII.

À cette occasion, la Délégation Monégasque a remis, au nom de S.A.S. le Prince, un présent personnel au Très Saint Père, ainsi qu'un don pour les œuvres de bienfaisance auxquelles Sa Sainteté le Pape porte un particulier intérêt.

*Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de l'heureux événement survenu dans la Famille Royale Britannique.*

En réponse aux félicitations et aux vœux adressés par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse à l'occasion de l'heureuse venue au monde du Vicomte de Linley, fils de S.A.R. la Princesse Margaret de Grande-Bretagne et du Comte de Snowdon, Leurs Altesses Sérénissimes ont reçu les télégrammes suivants :

*De Sa Majesté la Reine Elizabeth II d'Angleterre :*

« My sincere thanks for your message of congratulations and good wishes. »

« ELIZABETH R. »

\*\*\*

*De S.A.R. la Princesse Margaret et du Comte de Snowdon :*

« We send you both our sincere thanks for your very kind message. »

« MARGARET and TONY »

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.658 du 25 octobre 1961 nommant l'Architecte-Conservateur du Palais Princier.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.103, du 10 février 1938, nommant un Conservateur de Notre Palais;

Vu Notre Ordonnance n° 1.186, du 2 septembre 1955;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Notre Ordonnance n° 1.186, du 2 septembre 1955, susvisée, est abrogée.

**ART. 2.**

M. Joseph Fissore, Architecte en Chef Conseil du Gouvernement, est nommé Architecte-Conservateur de Notre Palais.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État:*  
**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 2.659 du 25 octobre 1961 accordant la nationalité monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jacquin Pierre, Alphonse, né le 15 mai 1909, à Monaco, et par la Dame Tornier Yvonne, Emma, née le 31 décembre 1908, à Vevey (Suisse), ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2<sup>o</sup>) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Pierre, Alphonse Jacquin et la Dame Yvonne, Emma Tornier, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État:*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.660 du 25 octobre 1961 accordant la nationalité monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Joussem Aloysia, Maria, Katharina, épouse Wallace, née le 21 juin 1916, à Aachen (Allemagne), ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2<sup>o</sup>) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Aloysia, Maria, Katharina Joussem, épouse Wallace, est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État:*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.661 du 27 octobre 1961 rendant exécutoire l'arrangement administratif fixant les modalités d'application de la Convention Italo-Monégasque sur l'assurance des accidents du travail et les maladies professionnelles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu Notre Ordonnance n° 2.196, du 19 février 1960, rendant exécutoire une Convention sur l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la Convention sur l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles, conclue entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Italienne, ayant été signé à Monaco le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante et un, ledit arrangement, dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État:  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.662 du 27 octobre 1961 rendant exécutoire l'arrangement administratif fixant les modalités d'application de l'Accord Italo-Monégasque sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs temporaires italiens.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu Notre Ordonnance n° 2.197, du 19 février 1960, rendant exécutoire un Accord sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs temporaires italiens.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Un arrangement administratif fixant les modalités d'application de l'Accord sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs temporaires italiens, conclu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République italienne, ayant été signé à Monaco le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante et un, ledit arrangement dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État:  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.663 du 27 octobre 1961 autorisant le Consul honoraire de la République Orientale de l'Uruguay à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 5 juin 1961, délivrée par S. Exc. M. le Président du Conseil National de Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay à M. Ercole Canali;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Ercole Canali est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire de la République Orientale de l'Uruguay dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État:  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.664 du 27 octobre 1961 accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Le Roux Josette, Philippine, Marie, épouse Curau Robert, Louis, Annik, Agenor, Baptistin, née à Monaco, le 11 juin 1926, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Josette, Philippine, Marie Le Roux, épouse Curau, est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État:

P. NOGHÈS.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 61-341 du 2 novembre 1961  
relatif à l'enseignement sportif dans les établissements publics scolaires.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance sur l'Instruction Publique du 1<sup>er</sup> juin 1858, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3179 du 19 février 1946;

Vu l'Ordonnance sur l'Instruction Publique du 7 avril 1862;

Vu l'Ordonnance sur le certificat d'études primaires du 5 octobre 1877;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 347 du 3 juin 1942 portant réforme de l'enseignement primaire, modifiée par la Loi n° 429 du 25 novembre 1945;

Vu la Loi n° 250 du 24 juillet 1938 instituant la gratuité de l'enseignement secondaire pour les élèves de nationalité monégasque;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un cours secondaire de jeunes filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2197 du 8 septembre 1938, réglant les conditions d'admission au Lycée et à l'établissement secondaire de jeunes filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2319 du 16 août 1960, créant une Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1961;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'enseignement et la pratique de la natation sont obligatoires dans les établissements publics d'enseignement.

**ART. 2.**

Le programme de cet enseignement, les conditions selon lesquelles il doit être dispensé et les règles de la pratique de la natation seront fixés par Nous.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-342 du 2 novembre 1961 relatif  
aux tarifs de nettoyage et de teinturerie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-092 du 29 avril 1952 relatif aux tarifs de nettoyage et de teinture;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1961;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 52-092 du 29 avril 1952 sus-visé sont abrogées.

**ART. 2.**

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 sus-visé, les prix limites applicables dans les commerces de teinturerie et nettoyage des costumes pour hommes et garçonnets sont fixés comme suit :

	TEINTURES		
	Nettoyage	Noir	Couleur
	NF	NF	NF
<b>HOMMES</b>			
Veste .....	4,80	8,30	9,50
Pantalon .....	4,—	7,20	8,30
Gilet .....	1,20	3,—	3,20
<b>GARÇONNETS :</b>			
Veston — 4 à 8 ans .....	2,80	4,50	5,50
Veston — 8 à 12 ans (jusqu'à 50 cms) .....	3,50	5,50	7,—
Culotte courte (jusqu'à 8 ans) ..	1,80	3,—	3,30
Culotte courte (8 à 12 ans) ..	2,30	3,80	4,30
Pantalon long ou golf (jusqu'à 8 ans) .....	2,30	3,80	4,50
Pantalon long ou golf (8 à 12 ans) .....	3,—	4,95	5,60

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-343 du 3 novembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboralliance »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. René Chantreau, sans profession, demeurant à Monaco, 5, rue des Bougainvillées, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboralliance »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 30 juin 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1961.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboralliance », en date du 30 juin 1961, ayant décidé :

a) l'augmentation du capital social de la somme de 50.000 Nouveaux Francs à celle de 2.000.000 de Nouveaux Francs, en une ou plusieurs fois, ayant comme conséquence la modification de l'article 4 des Statuts;

b) modification de l'article 6 des Statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 61-344 du 7 novembre 1961 fixant le prix de vente de certains cigares.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 susvisée;

Vu Nos Arrêtés n° 59-002 et 59-296 des 15 janvier 1959 et 18 novembre 1959, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente du Cigare « Jubilé 3 » est fixé ainsi qu'il suit :

— Cigare « Jubilé 3 » : 1,20 NF le cigare, soit le coffret de 25 cigares : 30,00 NF.

## ART. 2.

Le prix de vente des Cigares « Chiquito » en boîte métallique de 30 est fixé ainsi qu'il suit :

— Cigare « Chiquito », boîte métallique contenant 30 cigares : 10,00 NF la boîte.

## ART. 3.

Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter du 10 octobre 1961.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 61-345 du 7 novembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Romano Bros Incorporated ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Romano Bros Incorporated », présentée par M. Vidal Romano, Vice-Président de la Chambre Syndicale des Shippers et Exportateurs Belgo-Africains demeurant à Bruxelles (Belgique), 19, avenue de la Folle Chanson, actuellement à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte chez M. Esser;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Neuf cent mille Nouveaux francs divisés en neuf mille actions de Cent Nouveaux francs chacune, reçu par M<sup>o</sup> René Sangiorgio-Cazes, notaire, le 23 juin 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les

Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1961;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Romano Bros Incorporated » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 juin 1961.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 61-66 du 2 novembre 1961 nommant un commis comptable titulaire à la Mairie (Recette Municipale).*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959, instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 61-35 du 30 mai 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable titulaire à la Mairie (Recette Municipale);

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 27 octobre 1961;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE UNIQUE.

M<sup>me</sup> Christiane Pallanca, née Médecin, est nommée commis-comptable titulaire, 5<sup>e</sup> classe, à la Recette Municipale, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961.

Monaco, le 2 novembre 1961.

Le Président  
de la Délégation Spéciale :  
R. MARCHISIO.

*Arrêté Municipal n° 61-67 du 3 novembre 1961 prescrivant des mesures immédiates de sauvegarde pour la sécurité publique.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 et l'Ordonnance Souveraine n° 2.120 du 16 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics en date des 13 et 14 octobre 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 30 octobre 1961;

Considérant qu'une partie d'immeuble menace ruine et qu'il importe de prendre toutes mesures immédiates pour sauvegarder la sécurité publique :

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Par application des dispositions de l'article 99 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.120 susvisée et en attendant qu'il soit

statué par le Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites, il est prescrit au Service des Travaux Publics de procéder sans délai, aux frais du propriétaire, à l'étayage d'un appentis à usage d'habitation accolé au rez-de-chaussée, côté aval, de l'immeuble dénommé « Villa Victorine », sis au n° 47 de l'avenue de l'Annonciade, cadastré à la section E dite des Moulins, numéros des parcelles 130, 140, 141 p., appartenant à M. Pistonatto, André, Jean.

## ART. 2.

L'appentis susvisé est interdit à tous usages jusqu'à ce qu'il soit procédé aux réparations, améliorations ou consolidations qui pourront être prescrites conformément à la Loi.

Monaco, le 3 novembre 1961.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*

R. MARCHISIO.

**Arrêté Municipal n° 61-68 du 4 novembre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent désinfecteur titulaire à la Mairie (Bureau Municipal d'Hygiène).**

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959, instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 30 octobre 1961;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Bureau Municipal d'Hygiène) un concours en vue du recrutement d'un agent désinfecteur titulaire.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) Posséder la nationalité monégasque;
- 2°) Être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 1<sup>er</sup> octobre 1961;
- 3°) Posséder de sérieuses références professionnelles.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. le Secrétaire en Chef de la Mairie dans un délai de 21 jours à

compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et devront comporter :

- 1°) Une demande sur timbre;
- 2°) Deux extraits de l'acte de naissance;
- 3°) Un extrait du casier judiciaire;
- 4°) Un certificat de nationalité;
- 5°) Un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- 6°) Une copie certifiée conforme des références présentées.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou des références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Gérard Marsan, Membre de la Délégation Spéciale, Délégué à l'Hygiène, Président;

Roger Lechner, Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

Joseph Pastorello, Attaché Principal H.Q., faisant fonction de Chef du Bureau Municipal d'Hygiène;

Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef au Ministère d'État;

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics.

Ces deux derniers sont désignés en qualité de Membres de la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 4 novembre 1961.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*  
R. MARCHISIO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

#### Modification au tour de garde des Médecins.

Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur J. Simon, le 14 janvier 1962, sera effectué par M. le Docteur P. Lamuraglia.

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Circulaire n° 61-43 concernant le chauffage des locaux de travail.

L'article 5, alinéa 4, de l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront aérés et chauffés pendant la saison froide; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère ».

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage d'un de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question d'autre part de fixer la « température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers. Il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin, le texte réglementaire interdit l'emploi de foyer à émanations délétères. Il s'agit en particulier des braseros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant des locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de buse pour l'évacuation des gaz de combustion et notamment les appareils de chauffage à essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas des locaux bénéficiant d'une large ventilation naturelle, et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux calfeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositions d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion, que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

### *Circulaire n° 61-44 relative au lundi 20 novembre jour férié, chômé et payé.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle, qu'en application des dispositions de l'accord intervenu le 15 avril 1960 entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats (Avenant n° 6 à la Convention Collective Nationale de Travail), le lundi 20 novembre (lendemain de la Fête du Prince) est jour férié, chômé et payé.

Le paiement de ce jour férié ne sera dû que si le travailleur a accompli normalement, sauf cas de force majeure, à la fois la dernière journée, habituellement travaillée dans l'entreprise, précédant le lundi 20 novembre et la première journée suivant ce jour férié, c'est-à-dire le mardi 21 novembre.

*Les stipulations de cet accord ne portent pas atteinte aux conventions collectives en vigueur assurant aux travailleurs un plus grand nombre de jours fériés, chômés et payés.*

## SERVICE DU LOGEMENT

### *Note sur le fonctionnement de la Bourse des Échanges.*

Le Service du Logement a créé un département « Bourse des Échanges » qui fonctionne dans les conditions suivantes :

1°) La Bourse des Échanges n'est ouverte qu'aux personnes locataires en Principauté d'un appartement relevant du circuit locatif protégé et bénéficiant du droit au maintien

dans les lieux. Elle ne traite que les échanges à l'intérieur de la Principauté. Les échanges Principauté - France ou réciproquement ne sont pas licites et ne peuvent être autorisés.

2°) Seuls les appartements relevant du circuit locatif protégé, c'est-à-dire ceux situés dans des immeubles construits ou antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1947, sont pris en charge par la Bourse des Échanges ainsi que sous certaines conditions les logements dépendant d'immeubles appartenant au Domaine de S.A.S. le Prince Souverain édifiés dans le but de remédier à la crise du logement (Horcutis, Pasteur).

3°) Dans un premier temps la Bourse des Échanges n'intéressera que les locataires d'appartements bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux.

Ultérieurement, les propriétaires pourront, après l'adoption de la modification législative indispensable, eux aussi utiliser les services de la Bourse des Échanges.

4°) Les candidats échangistes peuvent bénéficier du concours de la Bourse des Échanges sous les conditions suivantes :

a — Les intéressés peuvent obtenir leur inscription après avoir rempli et déposé au Service du Logement un formulaire spécial qui indique les jours et heures de visite acceptés par les intéressés pour les éventuels candidats. Un accusé de réception de l'inscription de l'échangiste sera délivré : il mentionnera les conditions dans lesquelles l'inscription est prise.

b — Les personnes recensées seront périodiquement et *personnellement* avisées par le Service du Logement de toutes les possibilités d'échanges qui auront été enregistrées par le service. La liste, qui sera expédiée, mentionnera l'adresse, la composition et le loyer de l'appartement offert, la contre-partie demandée, c'est-à-dire la composition de l'appartement recherché et le loyer maximum envisagé.

c — L'identité des personnes recensées sera communiquée aux personnes intéressées qui en feront la demande ainsi que les jours et heures de visite, ceci pour limiter le nombre des solliciteurs ou des simples curieux.

d — A tout moment les personnes inscrites pourront demander leur radiation de la liste des candidats à l'échange, dans ce cas leur nom sera rayé et les personnes intéressées seront informées de la disparition de cette possibilité d'échange.

e — Le service de la Bourse des Échanges est gratuit.

5°) L'opération d'échange est réglementée par l'article 25 de l'Ordonnance-Loi n° 669 ci-après reproduit

« Tout locataire ou occupant, bénéficiaire d'un maintien « dans les lieux, peut être autorisé par le Ministre d'État à « échanger les locaux qu'il occupe en vue d'une meilleure « utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y « opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

« L'autorisation prévue à l'alinéa précédent doit être requise « dans les formes et conditions fixées par Arrêté Ministériel; « sa délivrance ne fait pas obstacle au droit d'opposition du « propriétaire.

« Chaque échangiste doit au préalable avertir son propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec « avis de réception. Si le propriétaire entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente dans un délai de quinze jours.

« Le nouveau locataire bénéficiera à l'égard du nouveau « propriétaire du droit au maintien dans les lieux prévu à l'article 9 ainsi que de toutes autres dispositions de la présente « Ordonnance-Loi. Il sera, par contre, soumis aux obligations « qu'elle édicte.

« Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions « relatives aux locaux professionnels, il ne peut être exigé du « nouveau locataire, un prix supérieur à celui qui était dû par « le précédent locataire ».

*Les échangistes ont le plus grand intérêt à respecter la procédure définie par cet article à défaut d'accord écrit de leurs propriétaires respectifs.*

Le Service du Logement tient à la disposition des intéressés les formulaires constituant la requête à adresser à Son Excellence Monsieur le Ministre d'État.

6°) Il est rappelé que l'opération d'échange s'analyse dans un accord de volonté de deux locataires. Aussi nul ne peut contraindre une personne qui n'a pas l'intention d'échanger son appartement, à le faire. Le Service du Logement, qui se tient à la disposition des intéressés, les guide avec la Bourse des Échanges et veille à l'application de la Loi tant en vérifiant la situation locative de chaque échangiste qu'en assurant le respect de la procédure définie à l'article 26 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959.

7°) Pour tous renseignements complémentaires les intéressés peuvent s'adresser au Service du Logement, Centre Administratif, rue de la Poste, le matin exclusivement de 9 à 12 heures.

## LOCAUX VACANTS

*Avis aux prioritaires.*

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
1, r. Joseph Bressan	2 pièces, cuisine	28.10.61	16.11.61
26, boul. Princesse Charlotte	4 pièces, cuisine, bains	6.11.61	25.11.61
20, rue de Millo	2 pièces, cuisine	6.11.61	25.11.61
18, rue de Millo	1 chambre meublée	6.11.61	25.11.61

Le Directeur  
du Service du Logement :  
André PASSERON.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 12 janvier 1961, enregistré,

Entre la dame Odette BONO, sans profession, épouse divorcée du sieur Paul CROESI, demeurant 10, rue Basse à Monaco-Ville, *assistée judiciaire*,

Et le sieur Paul CROESI, agent de police, demeurant 3 bis, boulevard de la Turbie, Beausoleil (A.-M.),

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare exécutoire dans la Principauté de Monaco, le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Nice, le 28 mai 1959, prononçant le divorce entre les époux Croesi-Bono ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 7 novembre 1961.

Le Greffier en Chef :  
P. PERRIN-JANNÈS.

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 mars 1961, enregistré,

Entre le sieur Lucien ARECCO, employé, demeurant à Monaco, 10, rue des Açores, *assisté judiciaire*,

Et la dame SEGGIARO Jeannette, épouse du sieur ARECCO, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 9, rue Jean-Jaurès, *assistée judiciaire*,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps eu profit du « sieur Arecco, aux torts et griefs de sa femme, et le « divorce au profit de la dame Seggiaro, épouse « Arecco, aux torts et griefs de son mari, avec toutes « conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 7 novembre 1961.

Le Greffier en Chef :  
P. PERRIN-JANNÈS.

#### EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 20 avril 1961, enregistré,

Entre la dame Jocelyne RIVETTA, épouse du sieur Auguste BESSO, demeurant à Monte-Carlo, 14, rue des Géraniums,

Et le sieur Auguste BESSO, domicilié de droit au domicile conjugal, 14, rue des Géraniums, mais résidant en fait chez ses parents, avenue Miramar, à Beausoleil (A.-M.).

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Auguste BESSO, « faute de comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux Besso-« Rivetta au profit de la femme et aux torts et griefs « exclusifs du mari, avec toutes les conséquences de « droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 8 novembre 1961.

Le Greffier en Chef :  
P. PERRIN-JANNÈS.

**EXTRAIT**

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 avril 1961, enregistré,

Entre le sieur Edmond DAGNINO, demeurant à Monte-Carlo, 3, rue des Lilas,

Et la dame Jeanne GARIBALDI, épouse du sieur DAGNINO, demeurant actuellement chez la demoiselle Baptistine GARIBALDI, 10, rue Plati, Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la dame Jeanne Garibaldi,

« Prononce le divorce entre les époux Dagnino-Garibaldi, au profit du mari et aux torts exclusifs de la femme, et ce avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,  
Monaco, le 8 novembre 1961.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

**EXTRAIT**

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 8 juin 1961, enregistré,

Entre le sieur Jean FERRUA, demeurant Palais Mirador, 15, avenue Camille Blanc à Beausoleil (A.-M.),

Et la dame Léontine PASTRE, épouse du sieur FERRUA, demeurant et domiciliée 8, boulevard Rainier III à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Pastre Léontine,

« Prononce le divorce des époux Ferrua-Pastre aux torts exclusifs de la femme et au profit du mari ».

Pour extrait certifié conforme,  
Monaco, le 8 novembre 1961.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

**AVIS**

Les créanciers opposants de la dame Elise DOTTORI, hôtelière, divorcée en premières noces du sieur Luc CHABERT et épouse en secondes noces du sieur Philippe NICOLI, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le lundi 27 novembre 1961, à 11 heures du matin, pour se régler amiablement sur la somme de quatre mille cinq cents nouveaux francs

faisant l'objet de la répartition et représentant le montant de l'adjudication du fonds de commerce dénommé : « AUBERGE DU VIEUX MOULINS », sis 52, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, saisi à l'encontre de ladite dame Elise DOTTORI, épouse NICOLI.

Monaco, le 13 novembre 1961.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**“ Banque Auxiliaire d'Investissements ”**

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de NF

*Siège social :* 5, rue de la Poste - MONACO

Le 10 novembre 1961 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « BANQUE AUXILIAIRE D'INVESTISSEMENTS » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M<sup>e</sup> Settimo prédécesseur immédiat de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO le 14 mars 1961, modifiés suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO, notaire sus-nommé le 3 septembre 1961, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 16 octobre 1961.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO, notaire soussigné, le 30 octobre 1961.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 30 octobre 1961 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 5, rue de la Poste.

Monaco, le 13 novembre 1961.

*Signé :* CHARLES SANGIORGIO.

## SYNDICAT

DES

Fabricants et Négociants de Produits Chimiques  
et de Produits d'Entretien et Activités Connexes

## AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Fabricants et Négociants de Produits Chimiques et de Produits d'Entretien sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale de Fondation du Syndicat qui se tiendra lundi 27 novembre 1961 à 18 heures au siège de la Fédération Patronale 1, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Ordre du jour : nomination du bureau provisoire.

Monaco, le 13 novembre 1961.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Établissement Financier

## de Monte-Carlo P. Marsan

(anciennement « ETABLISSEMENT FINANCIER DE MONACO G. DE DAMPIERRE & Cie »)

(Société anonyme monégasque)

## MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, 19, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, le 12 juillet 1961, les Actionnaires de ladite Société, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, de modifier l'article 1<sup>er</sup> des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article Premier.

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « ETABLISSEMENT FINANCIER DE MONTE-CARLO P. MARSAN ».

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 1961.

III. — Un exemplaire original de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec la feuille de présence au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 31 octobre 1961, en même temps que l'ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 31 octobre 1961 avec les pièces annexes a été déposée le 13 novembre 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 novembre 1961.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## " Société VELBER "

(société anonyme monégasque)

## DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, Palais St James, le 2 mai 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ VELBER », au capital de 50.000 NF, réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de la Société, et de désigner M. Patrick DAVID DE BEUBLAIN, administrateur de Sociétés, demeurant n° 2, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo comme liquidateur et de lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

II. — Un original dudit procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-analysé a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 30 octobre 1961.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt du 30 octobre 1961 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 novembre 1961.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

## “ S. A. M. Victoria Arduino ”

### AVIS DE CONVOCATION

Madame, Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « VICTORIA ARDUINO », au capital de 200.000 NF, dont le siège social est à Monaco, immeuble « La Ruche », Plage de Fontvieille, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 29 novembre 1961 à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Ratification de la cession du droit au bail et tous éléments d'actif.
- 2) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### CESSATION DE GÉRANCE

*Deuxième insertion*

La location-gérance du fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, Palais « Belvédère » 20, Boulevard d'Italie, donnée par Monsieur Gilles ASPLANATO et Madame Alice AMBROGGI, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, Boulevard d'Italie, à Monsieur Georges Lucien CONDESSE, commerçant, demeurant à Monaco, 9, Boulevard de Belgique, suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 29 Octobre 1959, a pris fin le 3 novembre 1961.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Monsieur et Madame ASPLANATO, 14, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 novembre 1961.

*Signé: L. AUREGLIA.*

### Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Notaire à Monaco, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 4 novembre 1958, la gérance libre qui avait été consentie par Mademoiselle Henriette Louise ANDREIS, sans profession, demeurant à Monaco, villa Barriquand, Lacets St-Léon, à Madame Monique SOVOYON, sans profession, épouse de Monsieur Gérard Pierre NAGEL, joaillier, demeurant à Monaco, 9 Boulevard du Jardin Exotique, du fonds de commerce d'articles de fantaisie, création de modèles, papeterie, peinture, pyrogravure et articles d'art, sis à Monaco, 30 rue des Remparts pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958, est venue à expiration le 1<sup>er</sup> novembre 1961.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 13 novembre 1961.

*Signé: CHARLES SANGIORGIO.*

### Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, les 18 juillet et 8 août 1961, la société anonyme française dénommée « GRANDS MAGASINS HANNAUX » au capital de cinquante mille nouveaux francs dont le siège est à Paris, 49 rue d'Hauteville a vendu à Monsieur Miguel OLIVER et à Madame Marguerite Antoinette Louise ROYER, son épouse, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 20 Boulevard des Moulins un fonds de commerce de modes, chemiserie, bonneterie, chapellerie pour dames et hommes, cannes, parapluies, cravates, sis à Monte-Carlo, 20 Boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO, dans les dix jours de la présente insertion.

Mónaco, le 13 novembre 1961.

*Signé:* CHARLES SANGIORGIO.

---

## S. A. M. " Princess-Monaco "

Quartier de Fontvieille - MONACO

---

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « PRINCESS-MONACO » sont convo-

qués en Assemblée Générale Ordinaire le Jeudi 30 novembre 1961 à 14 h. 30 au siège social pour examiner les comptes non encore approuvés des Bilans clos jusqu'au 31 décembre 1960, et pour chaque Exercice ils auront à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup>) Rapports des Commissaires aux Comptes;
- 3<sup>o</sup>) Approbation des comptes s'il y a lieu et affectation des résultats;
- 4<sup>o</sup>) Quitus aux Administrateurs;
- 5<sup>o</sup>) Questions diverses.

Conformément aux Statuts tout participant doit être porteur d'un certificat de vingt cinq actions régulièrement déposées.

*Le Conseil d'Administration*

---

# BULLETIN

## DES

### Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Néant.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783  
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.993  
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506  
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
 à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844  
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732  
 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407  
 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019  
 502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961

---